

**N° 6624<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale  
relatif aux sociétés et associations,**

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);

- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

## SOMMAIRE:

<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.7.2015).....	2
2) Texte coordonné.....	8

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique, en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, figurent en caractères italiques soulignés.

### I. Observations

- a) A l'endroit de l'article 1er, point 4), 3ème tiret (*modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*), le Conseil d'Etat propose d'écrire aux points 6°, 7° et 8° à chaque fois comme suit:

*„[...] s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique; le numéro d'immatriculation [...]"*

Les membres de la Commission juridique proposent, pour assurer un parallélisme des formes, d'aligner les libellés tels qu'énumérés ci-après sur le format tel que proposé par le Conseil d'Etat:

- Article 1er: – point 4), 4ème tiret (point 11°), et
- point 6), 3ème tiret (points 7° et 8° nouveaux),
  - point 7) (point 7°), et
  - point 9) (point 3°).

- b) La même observation vaut pour l'ajout des termes „*le cas échéant*,” tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 5), 3ème tiret de l'article 1er du projet de loi (*ajout d'un nouveau point 7° à l'endroit de l'article 6bis*) que les membres de la commission proposent de reprendre à l'endroit du point 6) 3ème tiret, nouveau point 8°.

**II. Amendements portant sur l'article 1er – loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (dénommée ci-après la loi modifiée du 19 décembre 2002)**

a) Point 4), 1er tiret – article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

La Commission juridique propose de modifier le libellé du 1er tiret du point 4) comme suit:

„– Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique“, l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévues par la loi, selon les modalités fixées à préciser par règlement grand-ducal;“

*Commentaire*

La notion de „mention supplémentaire“ vise les qualifications supplémentaires à inscrire par rapport à la seule forme juridique concernant les sociétés commerciales, comme l'indication qu'il s'agit d'une société d'investissement en capital à risque, d'une société d'épargne-pension à capital variable ou encore d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, permettant de sorte à préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société visée.

Par conséquent, il ne s'agit donc pas de conférer au pouvoir exécutif la faculté, par le biais du pouvoir réglementaire, de prévoir de nouvelles inscriptions auprès du Registre de commerce et des sociétés. Seules sont visées les mentions que la loi prévoit expressément, comme par exemple celle prévue par l'article 7 de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), l'article 17 de la loi modifiée du 13 juillet relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou celle prévue par l'article 32 de la loi modifiée du 13 février relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Il convient de se reporter au commentaire de l'article sous référence qui précise bien que „L'ajout au point 2° de l'alinéa 1er de l'article 6 de l'indication d'une mention supplémentaire requise par la loi et dont la liste est fixée selon les modalités prescrites par un règlement grand-ducal, vient donc confirmer la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés.“

b) Point 13), ajout d'un nouveau 5ème tiret – article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Il est proposé d'insérer un point 15) nouveau à l'article 13 par le biais de l'ajout d'un nouvel 5ème tiret libellé de la manière suivante:

„– **Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:**

„15) **la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“**“.

*Commentaire*

L'ajout proposé visant l'inscription du dépositaire des actions au porteur s'inscrit dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6625 (devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur).

c) Point 14) – article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

c.1) Il est proposé d'adjoindre un nouveau 5ème tiret insérant un point f) nouveau à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 14 et libellé comme suit:

„Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:

„de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous le 15).“

L'insertion d'un nouveau 5ème tiret a pour conséquence d'avancer la renumérotation des 5ème et 6ème tirets initiaux d'une unité.

c.2) Il est encore proposé d'amender le 7ème tiret (6ème tiret initial) comme suit:

„Sont ajoutés (trois) quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

[...]

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;  
s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou  
s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

#### Commentaire

L'article 11bis, paragraphe (1), point 3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été modifié et l'identité du dépositaire doit être publié par extrait, tout comme les mandataires.

Il s'ensuit qu'une publication autogénérée serait donc également à prévoir puisqu'elle est liée audit article 11bis, paragraphe (1), point 3). Or, initialement cette publication autogénérée se justifie par le fait que le déposant a également l'obligation de compléter un formulaire de réquisition, en vue d'inscrire les mandataires.

Si l'inscription du dépositaire n'est pas prévue dans le cadre du 3ème pan de la réforme du registre de société et de commerce mis en œuvre par le projet de loi sous référence, il sera alors nécessaire de modifier l'arrêté ministériel d'exécution afin d'exclure de la publication autogénérée la nomination des dépositaires.

d) Point 17) – nouveau Chapitre Vbis.- Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations comportant les nouveaux articles 19-1 à 19-4

#### Nouvel article 19-2, paragraphe (1)

Les membres de la commission proposent de reformuler le paragraphe (1) du nouvel article 19-2 comme suit:

*„Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception de celles visées au point 11° des établissements publics de l'Etat et des communes, est effectuée s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle, dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. ~~La publication au Recueil électronique des sociétés ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication.~~ Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.*

*La publication s'opère par la voie électronique au Recueil électronique des sociétés et associations, qui ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.*"

#### Commentaire

Le Conseil d'Etat propose de réécrire le libellé de l'article 19-2, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2 pour des raisons de lisibilité et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1er, alinéa 1er. Cette suppression se justifie „dans la mesure où l'acronyme „RESA“ pour désigner le Recueil électronique des sociétés et associations n'est pas utilisé par la loi et peut se recouper avec d'autres abréviations utilisées actuellement ou dans le futur dans des domaines différents.“

Les membres de la commission décident de reprendre la première phrase du libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat et de maintenir la deuxième phrase du paragraphe 1er, de même que l'alinéa 2.

Toutefois, ils soulignent l'utilité de prévoir l'utilisation d'un acronyme et ce notamment pour des raisons de citation, de référence ou de publication. Il convient de noter que la consécration législative d'un acronyme est admise d'un point de vue légistique.

#### Nouvel article 19-2, paragraphe (3)

Il est proposé de lire le paragraphe (3) de l'article 19-2 comme suit:

*„(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.*

*La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document, ~~complétée par les informations prévues par règlement grand-ducal.~~*

*La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi, ~~complétées par les informations prévues par règlement grand-ducal.~~*

*La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé, ~~complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.~~*

#### *Commentaire*

Les membres de la commission proposent, afin de rencontrer l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard des alinéas 2 à 4 „[...] dans la mesure où l'article 19-2, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 1er, précisent que ce sont les informations dont la loi prévoit la publication, soit en intégralité, soit par extrait, qui sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations. Prévoir dans un règlement grand-ducal des informations qui doivent ainsi être publiées met les alinéas en question en contradiction avec les termes clairs des paragraphes 1er et 3 de l'article 19-2.“, de procéder par la suppression pure et simple, à l'endroit desdits alinéas 2 à 4, les bouts de phrases respectives „~~complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.~~“.

*e) Point 24) – article 70 de la loi modifiée de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Il est proposé d'adjoindre la lettre g) à l'article 70 de sorte que le point 24 est libellé de la manière suivante:

*„24) A l'article 70, points **d) et g)**, les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi“.*

#### *Commentaire*

La modification de l'article 70, point d) est rendue nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

### **III. Article 2 – loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (dénommée ci-après la loi modifiée du 10 août 1915)**

*a) Point 1) – article 6 de la loi modifiée du 10 août 1915*

La Commission juridique propose de supprimer le point 1).

#### *Commentaire*

Il est proposé de supprimer le point 1) comme la référence à un article 22-5 est erronée alors que ledit article n'existe pas.

*b) Point 2) – article 8 de la loi modifiée du 10 août 1915*

Le point 2) est supprimé.

#### *Commentaire*

Comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, le renvoi à un article inexistant, en l'occurrence l'article 22-5, est erroné. Le point 2) est partant supprimé.

Il convient de préciser que la suppression des points 1) et 2) entraîne la renumérotation des points 3) à 53) initiaux en les points 1) à 51) nouveaux.

*c) Point 3) nouveau (point 5) initial) – article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915*

#### *1er tiret*

La Commission juridique propose de compléter le premier tiret du nouveau point 3) de la manière suivante:

*„Les points 3), 4) et 5) de ce même paragraphe sont renumérotés en points 1), 2) et 3).“.*

*Commentaire*

Suite à la suppression des points 1) et 2) du paragraphe 1er de l'article 11bis, il est proposé de renuméroter en consécutif les points 3), 4) et 5) en les points 1), 2) et 3) nouveaux.

*Ajout d'un 4ème tiret nouveau*

La Commission juridique propose de compléter le nouveau point 3) d'un quatrième tiret qui se lit de la manière suivante:

„– *Le paragraphe 4 est modifié comme suit:*

„(4) *Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*“ “

*Commentaire*

Il est proposé d'insérer à l'endroit du paragraphe (4) de l'article 11bis une référence spécifique à l'article 19-3 nouveau (cf. article 1er, point 17 du projet de loi), disposition traitant de l'opposabilité aux tiers.

**IV. Article 19 nouveau (article 6 initial) – loi modifiée du 17 décembre 2010  
concernant les organismes de placement collectif**

*Point 2) – article 22, paragraphe (2) de la loi modifiée du 17 décembre 2010*

La Commission juridique propose de libeller le point 2) comme suit:

„2) *L'article 22, paragraphe (2), est modifié comme suit:*

„(2) *Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé **sans retard dans le dossier du fonds commun de placement** auprès du registre de commerce et des sociétés et publié **sans retard** par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.*“ “

*Commentaire*

L'amendement proposé tient compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat en ce qu'„il y a lieu de préciser que le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est effectué dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion. En outre, ne faudrait-il pas préciser que c'est le dépôt et non la publication qui doit être effectué „sans retard“, dans la mesure où le dépôt précède la publication?“

*Point 3) – article 24, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010*

Il est proposé d'amender le point 3) de la manière suivante:

„3) *L'alinéa ~~deuxième~~ 2 de l'article 24 est modifié comme suit:*

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée **sans retard dans le dossier du fonds commun de placement** auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“ “

*Commentaire*

L'amendement tel que proposé vise à rencontrer les observations soulevées par le Conseil d'Etat.

**V. Article 23 – dispositions transitoires concernant la publication des documents transmis pour publication mais non encore publiés au Mémorial C avant l'entrée en vigueur de la loi future**

Les membres de la Commission juridique proposent d'amender l'article 23 comme suit:

*„Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier, mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci endéans les **deux trois** mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.“*

*Commentaire*

Cet amendement, en portant la durée transitoire de deux à trois mois, vise à pallier au risque de retard susceptible d'être encouru au niveau de la publication des documents visés.

**VI. Article 24 – entrée en vigueur du nouveau texte de loi**

Il est proposé de modifier l'article 24 de la manière suivante:

*„Art. 24. La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Mémorial le 1er juin 2016.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent les paragraphes (1) à (16), (18) et (19) à l'exception du dernier tiret du paragraphe (13), du 5e tiret du paragraphe (14) et du dernier alinéa introduit par le dernier tiret du paragraphe (14) de l'article 1er entrent en vigueur quatre jours à compter de la publication de la présente loi au Mémorial le 1er février 2016.“*

*Commentaire*

*Premier alinéa*

La modification proposée à l'endroit de la date d'entrée en vigueur vise à tenir compte de l'avancement de différents projets informatiques en cours auprès du Registre de commerce et des sociétés et de la programmation du démarrage du Recueil électronique des sociétés et associations mise en œuvre parallèlement à la cessation de la publication du Mémorial C, Recueil des sociétés et associations.

*Alinéa 2*

Au sujet des nouvelles dispositions relatives à l'inscription du dépositaire, il est proposé de retenir également la date du 1er juin 2016 comme date d'entrée en vigueur pour les mêmes raisons à l'exception de certaines dispositions des paragraphes (13) et (14) identifiées comme telles. Il s'agit en l'occurrence

- (i) du nouveau point 15 ajouté à l'article 13 (*point 13, article 1er du projet de loi*),
- (ii) du nouveau point f) au premier alinéa de l'article 14 (*insertion par voie d'amendement, cf. article 1er, lettre c.1) ci-avant*), et
- (iii) du nouveau dernier alinéa ajouté à l'article 14 (*point 14, article 1er du projet de loi*).

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Mars DI BARTOLOMEO*

\*

## TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés, et
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique, en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, figurent en caractères italiques soulignés.

\*

### PROJET DE LOI 6624

**modifiant, en vue de réformer le régime de publication  
légale relatif aux sociétés et associations,**

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);

- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

**Art. 1er.** La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa premier 1er, sont apportées les modifications suivantes:
  - Le point 2° est modifié comme suit:
 

„2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;“
  - Le point 5° est modifié comme suit:
 

„5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;“
  - Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:
 

„15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.“
  - Un nouveau point 14° est inséré comme suit:
 

„14° les fonds communs de placement;“
  - Sont ajoutés A l'article 1er, alinéa deuxième 2, en début de phrase et suite aux termes „Seules les personnes“, les mots „ou les entités“ sont ajoutés après les termes „Seules les personnes“.
- 2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.
- 3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:
 

**„Chapitre III. – Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités“**
- 4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:
  - Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique“, l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire, selon les modalités fixées à préciser par règlement grand-ducal;“
  - Le point 5° est modifié comme suit:
 

„5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;“
  - Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:
 

„6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
   
s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
   
s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination sociale ou la leur raison sociale, la leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
   
s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
  - 7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;
   
s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
   
s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination sociale ou la leur raison sociale, la leur forme

juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination sociale ou la leur raison sociale, la leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la leur raison sociale ou la leur dénomination sociale, la leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date“ et „de clôture“, les mots „de début et“.

5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination sociale ou la leur raison sociale, la leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

- Le point 6° est modifié comme suit:
    - „6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;
    - s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
    - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination sociale ou la leur raison sociale, la leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
    - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“
  - Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:
    - „7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.“
- 6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:
- Le point 3° est modifié comme suit:
    - „3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;
    - s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
    - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“
  - Le point 6° est modifié comme suit:
    - „6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;
    - s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
    - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination ou la leur raison sociale, la leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
    - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,
    - dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“
  - Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:
    - „7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la leur raison sociale ou la leur dénomination sociale, la leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;
    - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
    - 8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.“
- 7) Le contenu de l'article 8 est déplacé à l'article 11 et l'article 8 est remplacé modifié comme suit:
- „Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
    - 1° la dénomination;

- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;
- s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination ou la leur raison sociale, la leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;
- s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination sociale ou la leur raison sociale, la leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la leur raison sociale ou la leur dénomination sociale, la leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“
- 8) Le contenu de l'article 9 est déplacé au nouvel article 11bis et l'article 9 est remplacé modifié comme suit:
- „Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;
- 5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
- s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination ou la leur raison sociale, la leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

- 6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;
- 7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;
- pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée.“
- 9) L'article 10 est remplacé comme suit:
- „Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de création du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;
- s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“
- 10) L'article 11 est modifié comme suit:
- „Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:
- 1° la raison sociale, ~~ou la dénomination sociale~~ ~~ou la dénomination~~ de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;
- s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~ leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~leur~~ dénomination ou ~~leur~~ raison sociale, ~~leur~~ forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“
- 11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:
- „Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:
- 1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;
- s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination ou la leur raison sociale, la leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;
- s'il s'agit de personnes physiques, les leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la leur dénomination ou la leur raison sociale, la leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 8° la date de début et de clôture de l'exercice social et de l'entité de la succursale, le cas échéant. Doivent être inscrites:
- 1°a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- 2°b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;
- 3°c) la fermeture de la succursale.
- En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.“
- 12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:
- ~~Au premier~~ A l'alinéa 1er, les mots „modifiée du 28 décembre 1988“ sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011“.
  - A l'alinéa ~~deuxième~~ 2, les termes „physique ou morale“ sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité“.
  - A l'alinéa ~~troisième~~ 3, sont ajoutés les termes „ou entité“ après les termes „toute personne morale“.
  - L'alinéa ~~quatrième~~ 4 devient l'alinéa cinquième et un nouvel alinéa quatrième est inséré, ayant la teneur suivante est remplacé comme suit:  
 „Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.“
  - Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.
  - Au nouvel alinéa ~~cinquième~~ 5 les mots „physique et morale“ sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité“.
- 13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:
- Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités“ après les mots „autres personnes morales“.

- Le point 11) est reformulé comme suit:
    - „11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;“
  - Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).
  - Un point 14) est ajouté comme suit:
    - „14) les démissions unilatérales de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.“
  - **Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:**
    - „15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.“**
- 14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:
- A l'alinéa premier *1er*, le point b) est reformulé comme suit:
    - „b) ~~des greffiers respectifs~~ dans les cas prévus sous 2) à 11), ~~ou~~ des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée d'une pièce justificative émanant de la juridiction respectivement concernée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;“
  - A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).
  - A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).
  - Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:
    - „e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).“
  - **Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:**
    - „f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous le 15).“**
  - Le deuxième alinéa est modifié comme suit:
    - „Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.“
  - Sont ajoutés ~~trois~~ **quatre** nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:
    - „Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, ~~l~~son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été ~~décidée;~~
    - s'il s'agit d'une personne physique, ~~les~~leur nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
    - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
    - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.
    - Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.
    - Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.
    - Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;**

**s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation"**

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– ~~Au deuxième A~~ l'alinéa 2 sont ajoutés les termes „et pour compte“ après le membre de phrase „à la demande“.

– Est ajouté un nouvel alinéa *in fine*:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.“

16) ~~Au dernier alinéa de A~~ l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots „ou entités“ après les mots „personnes morales“.

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre Vbis ayant le libellé et la teneur suivante:

**„Chapitre Vbis. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations**

**Art. 19-1.** Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

**Art. 19-2.** (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception ~~de celles visées au point 11°~~ des établissements publics de l'Etat et des communes, est effectuée s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle, dénommée le Recueil électronique des Sociétés et Associations. **La publication au Recueil électronique des sociétés ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication.** Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.

La publication s'opère par la voie électronique au Recueil électronique des sociétés et associations, qui ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document, **complétée par les informations prévues par règlement grand-ducal.**

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi, **complétées par les informations prévues par règlement grand-ducal.**

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé, **complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.**

**Art. 19-3.** Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

**Art. 19-4.** (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

~~(2) Les documents déposés concernant une personne ou une entité déterminée peuvent être consultés selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.~~

La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs ~~tels que~~ fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité."

- 18) Au paragraphe ~~(2)~~, alinéa premier 1er de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités“ après les termes „toutes les personnes“.
- 19) ~~Au deuxième~~ A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes „la Communauté“ sont remplacés par „l'Union européenne“. Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou l'entité“ après les mots „à moins que la personne“.
- 20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:
- Le paragraphe ~~(1)~~ est reformulé modifié comme suit:
 

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.“
  - Au paragraphe ~~(2)~~, alinéa premier, les mots „remise ou la“ sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“ et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre“.
  - ~~Au second~~ A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots „remis ou“ sont supprimés.
  - Au paragraphe ~~(4)~~, ~~après les termes „la publication“~~, sont ajoutés les termes la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 21) A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.“
- 22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:
- L'alinéa premier 1er est remplacé modifié comme suit:
 

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.“
  - A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.
  - Le point f) est supprimé.

- Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique“. Le point g) est renuméroté en point f).
- 23) A l'article 67, paragraphe ~~(1)~~, point a), la référence à „l'article 9“ est remplacée par la référence à „l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi“.
- 24) A l'article 70, **points d) et g)**, les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi“.
- 25) A l'article 79, paragraphes ~~(1)~~ et ~~(1)bis~~, la référence à les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ est remplacée par la référence à les termes „l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi.“.

**Art. 2.** La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 6 alinéa premier, les termes „art. 10“ sont remplacés par „article 10 de la présente loi et l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels“.**
- 2) A l'article 8 alinéa 2, sont ajoutés après les termes „à l'article 10“, les termes „et à l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.**
- 31) L'article 9 est abrogé.
- 42) L'article 10 est modifié comme suit:
  - Les alinéas 1er et 2 ~~de l'article 10~~ sont supprimés.
  - L'alinéa 3 est modifié comme suit:
 

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux articles précédents, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est non recevable.
- 53) ~~A l'article 11bis~~ sont apportées les modifications suivantes est modifié comme suit:
  - Au ~~premier~~ paragraphe ~~1er~~, première phrase, les mots „aux articles précédents“ sont remplacés par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

**Les points 3), 4) et 5) de ce même paragraphe sont renumérotés en points 1), 2) et 3).**

- Au ~~dernier alinéa du~~ paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11bis, „aux articles précédents“ est remplacé par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- Le troisième paragraphe 3 est modifié comme suit:
 

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

  - 1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,
  - 2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication.“
- **Le paragraphe 4 est modifié comme suit:**

**„(4) Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi**

**modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“**

- 64) A l'article 12quater, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“. Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11bis“ sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 75) A l'article 26quinquies, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 86) A l'article 26octies, paragraphe (3), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 97) A l'article 26-1, paragraphes (3quinquies) et (3sexies), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 108) A l'article 30, paragraphe (3), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 119) A l'article 31-2, paragraphe (2), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 1210) A l'article 31-3, paragraphe (2), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 1311) A l'article 32-1, paragraphe (5), les termes „à l'article 9 paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 1412) A l'article 32-3, paragraphe (3), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 1513) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 1614) A l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 1715) Au point b) du paragraphe (1) de l'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié la dernière phrase est reformulée comme suit:  
 „Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11bis § 3.“
- 1816) A l'article 49-8, paragraphe (8) point 8), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 1917)** A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2018)** A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2419)** Aux articles 60bis-7, paragraphe (4) et 60bis-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2220)** Au paragraphe (2) de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:  
 „Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.“.
- 2321)** A l'article 69 paragraphe (2), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 2422)** A l'article 69-1, paragraphe 1er les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2523)** L'alinéa cinquième 5 de l'article 70 est modifié comme suit:  
 „Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.“.
- 2624)** A l'article 75, la référence à „l'article 9“ est remplacée par la référence à „l'article 11bis“.
- 2725)** A l'article 76 *in fine*, alinéa 3, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 2826)** A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2927)** A l'article 101, paragraphe (1er), alinéa 6, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3028)** A l'article 101-3, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3129)** A l'article 101-16 le terme „9“ est supprimé et est ajouté avant les termes „étant applicables“, le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3230)** A l'article 105, point 4, alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 3331)** A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 3432)** A l'article 160-2 alinéa ~~premier~~ 1er, les termes „de l'article 9“ sont remplacés par les termes „du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3533)** A l'~~alinéa premier de~~ l'article 160-6, les termes „de l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3634)** A l'~~alinéa premier point 1<sup>o</sup> de l'~~ article 163, alinéa 1er, point 1), le ~~terme mot~~ „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“ et ~~la référence les~~ termes „à l'article 9“ est remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3735)** A l'article 191bis les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3836)** Au ~~quatrième~~ paragraphe 4 de l'article 203, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3937)** Au ~~troisième~~ paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4038)** Au paragraphe ~~(1)~~ de l'article 262, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- Au paragraphe ~~(2)~~ de ce même article, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4139)** A l'article 273, paragraphe ~~(1)~~, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4240)** A l'article 273ter, paragraphe ~~(1)~~, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4341)** A l'article 276, paragraphe ~~(1)~~, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4442)** A l'article 290, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4543)** A l'article 293, ~~paragraphe 3~~, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4644)** A l'article 302, ~~paragraphe 1er~~, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 4745)** A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4846)** A l'article 308bis-9, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 4947)** A l'article 308bis-12, alinéa 2, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 5048)** A l'article 308bis-14, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“. 51) A l'article 314, paragraphe (2), point b), bb), la référence à l'„article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11bis“.
- 5149)** A l'article 314, paragraphe ~~(2)~~, point b), bb), la référence à „l'article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11bis“.
- 5250)** A l'article 338, paragraphe (1er), point a), la référence à l'„article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11bis“.
- 5351)** A l'article 341, paragraphe (1), la référence à l'„article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11bis“.

**Art. 13 3.** La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

- 1) Au premier alinéa A l'alinéa 1er de l'article 3, le premier alinéa est reformulé modifié comme suit:  
 „La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
- Au troisième A l'alinéa 3 de ce même article, le mot „, professions“ est supprimé.
- 2) L'article 9 est modifié comme suit:  
 „Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.“
- 3) Au paragraphe ~~(6)~~ de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“ après le terme „déposé“.
- 4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 5) A l'article 25 alinéa ~~premier~~ 1er, les termes „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:
- Le premier L'alinéa 1er est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
  - Au deuxième A l'alinéa 2, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

- 7) ~~Au deuxième~~ A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

**Art. 16 4.** L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

- 1) A l'article 4, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial“ est remplacé par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

**Art. 15 5.** L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

- 1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:
 

„Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
  - Au premier alinéa les termes „le clôturé“ sont remplacés par „la clôture“.
  - A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations“.
  - Le dernier alinéa est supprimé.
- 4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:
 

„La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations“
- 5) A l'article 18, la mention „Mémorial“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

**Art. 14 6.** La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 38, paragraphe (3), alinéa premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2) A l'article 43, paragraphe (2), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

**Art. 3 7.** La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe (1), les termes „en intégralité ou“ sont ajoutés avant les termes „par extrait“.
- Le point (4) de ce même article est reformulé modifié comme suit:
- „(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre

2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.“

- 2) A l'article 8, paragraphe (2), ~~première et deuxième phrases~~, les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

**Art. 4 8.** A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est reformulé modifié comme suit:

„L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.“

**Art. 11 9.** La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1) Aux points 1 et 2 de l'article 59-3, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2) Aux points 1 et 2 de l'article 60-3, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3) A l'article 87, point 3, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

**Art. 18 10.** La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 84, paragraphe ~~3~~, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3 et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

**Art. 17 11.** La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1) Aux paragraphes ~~20~~ et ~~21~~ de l'article 60-2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 2) A l'article 60-8, paragraphe ~~1~~, le terme „insérées“ est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées“.  
Les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 3) A l'article 61, paragraphe ~~12~~, alinéa premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 4) A l'article 61-18, paragraphe ~~1~~, le terme „Mémorial C“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

**Art. 12.** La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière

d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, le point 1. a) est reformulé modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

2) A l'article 122, le point 1. a) est reformulé modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

3) A l'article 127, point 1, alinéa premier 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“ les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

4) A l'article 128, point 1, alinéa premier 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

**Art. 5 13.** A l'article 3, paragraphe (1), de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C“ sont remplacés par „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

**Art. 9 14.** La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe (3), sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion.“.

– Au paragraphe (3) de ce même article, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

3) Au paragraphe (5) de l'article 39 le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

**Art. 8 15.** Au paragraphe (6) de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

**Art. 10 16.** La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article 27, le terme „ , professions“ est supprimé.

2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 3) Au paragraphe ~~(5)~~ de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

**Art. 7 17.** La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

- 1) L'article 12, paragraphe ~~(1)~~, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.“

- 2) L'article 20, paragraphe ~~(2)~~, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

- 3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

- 4) Au paragraphe ~~(6)~~ de l'article 47, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

**Art. 19 18.** A l'article 42, paragraphe ~~(1)~~ de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées“ est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées“.

~~La mention~~ Les termes „dans le Mémorial“ est sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

**Art. 6 19.** La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

- 1) L'article 13, paragraphe ~~(1)~~, est reformulé comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.“

2) L'article 22, paragraphe ~~(2)~~, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé **sans retard dans le dossier du fonds commun de placement** auprès du registre de commerce et des sociétés et publié **sans retard** par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

3) L'alinéa ~~deuxième~~ 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée **sans retard dans le dossier du fonds commun de placement** auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

4) Au paragraphe ~~(6)~~ de l'article 143, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

**Art. 20.** Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

**Art. 21.** Les fonds communs de placement ~~d'ores et déjà~~ créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 22.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations“.

**Art. 23.** Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ~~fixée à l'article 24, alinéa premier~~, mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci ~~endéans~~ dans les ~~deux~~ **trois** mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

**Art. 24.** La présente loi entre en vigueur ~~six mois après sa publication au Mémorial le 1er juin 2016.~~

Par dérogation à l'alinéa précédent les paragraphes (1) à (16), (18) et (19) à l'exception du dernier tiret du paragraphe (13), du 5e tiret du paragraphe (14) et du dernier alinéa introduit par le dernier tiret du paragraphe (14) de l'article 1er entrent en vigueur quatre jours à compter de la publication de la présente loi au Mémorial le 1er février 2016.

